en soit expressément faite dans chaque Acte ou Contrat, à moins aussi que la situation et l'étendue des terres, maisons et héritages devant être respectivement frappés d'hypothêques, ne soient spécialement désignés dans tel Acte ou Contrat, sauf et à l'exception des Contrats de Mariage, ou avantages en faveur de Mariages lesquels au moyen des stipulations y contenues pourront emporter hypothêque sur les Biensprésens et à venir des parties contractantes, et seront néanmoins sujets à être enrégistrés ainsi qu'il est ci après exprimé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'effet de tout jugement d'une Cour compétente dans l'étendue de cette Province, qui sera rendu après le dit premier jour de Janvier Mil huit cent aura la même force et effet que ci-devant à l'égard de et sur tous biens de fond, Maisons et heritages qui dans le tems où tel Jugement aura été rendu, appartiendront à la personnne ou aux personnes contre lesquelles icelui aura été rendu, mais n'aura pas l'effet de continuer une hypothéque sur aucunes Maisons, Terres ou héritages que telle personne ou personnes pourront acquérir après tel Jugement rendu, nonobstant toute Loi ou usage à ce contraire.

BIBLIOTHEQUE
S.M.E.
1964
Séminaire de Québec